DÉPARTEMENT
Maine-et-Loire

ARRONDISSEMENT
Angers

COMMUNE
BLAISON-SAINT-SULPICE

Arrêté de circulation
Portant interdiction de stationner et de circuler
et instauration d'un double sens de circulation

Arrêté n°VOI-2022/053

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment des articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, représentée par Jean-Christophe BRUNEAU, domiciliée 1 allée au Poirier CS 13526 49035 ANGERS CEDEX 01 en date du 12 décembre 2022 ;
CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie, montée Saint Sauveur, rue de la Dolerie et rue de la Grange aux Dîmes, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, à compter du lundi lundi 9 janvier 2023 et jusqu'à parfait achèvement des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 9 janvier 2023 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les rues suivantes :
- montée Saint Sauveur
- rue de la Dolerie
- rue de la Grange aux Dîmes

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits. Une déviation sera mise en place (voir plan).

Article 3 : A compter du lundi 9 janvier 2023 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, un double sens de circulation sera mise en place, rue de la Fauconnerie, commune déléguée de BLAISON-GOHIER.
La priorité sera donnée aux véhicules arrivant de la rue de la Grange aux Dîmes. La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire destinée à concrétiser les dispositions du présent arrêté incombera au pétitionnaire qui pourra disposer des panneaux de signalisation de la commune.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :
- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE,
- à l'Agence Technique Départemental de la commune de DOUÉ-EN-ANJOU,
- au transport TRANSDEV,
- au transport AUDOUARD,
- au Président du syndicat intercommunal de collecte de déchets 3RD'ANJOU de TIERCÉ,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 15 décembre 2022

Jacky CARRET,
Adjoint délégué à la Voirie

MAIRIE de BLAISON-SAINT-SULPICE 49

DÉPARTEMENT
Maine-et-Loire

ARRONDISSEMENT
Angers

COMMUNE
BLAISON-SAINT-SULPICE

Arrêté de circulation
Portant interdiction de stationner et de circuler
et instauration d'un double sens de circulation

PHASE 3 : Emprise de chantier : 17 janvier – 28 février

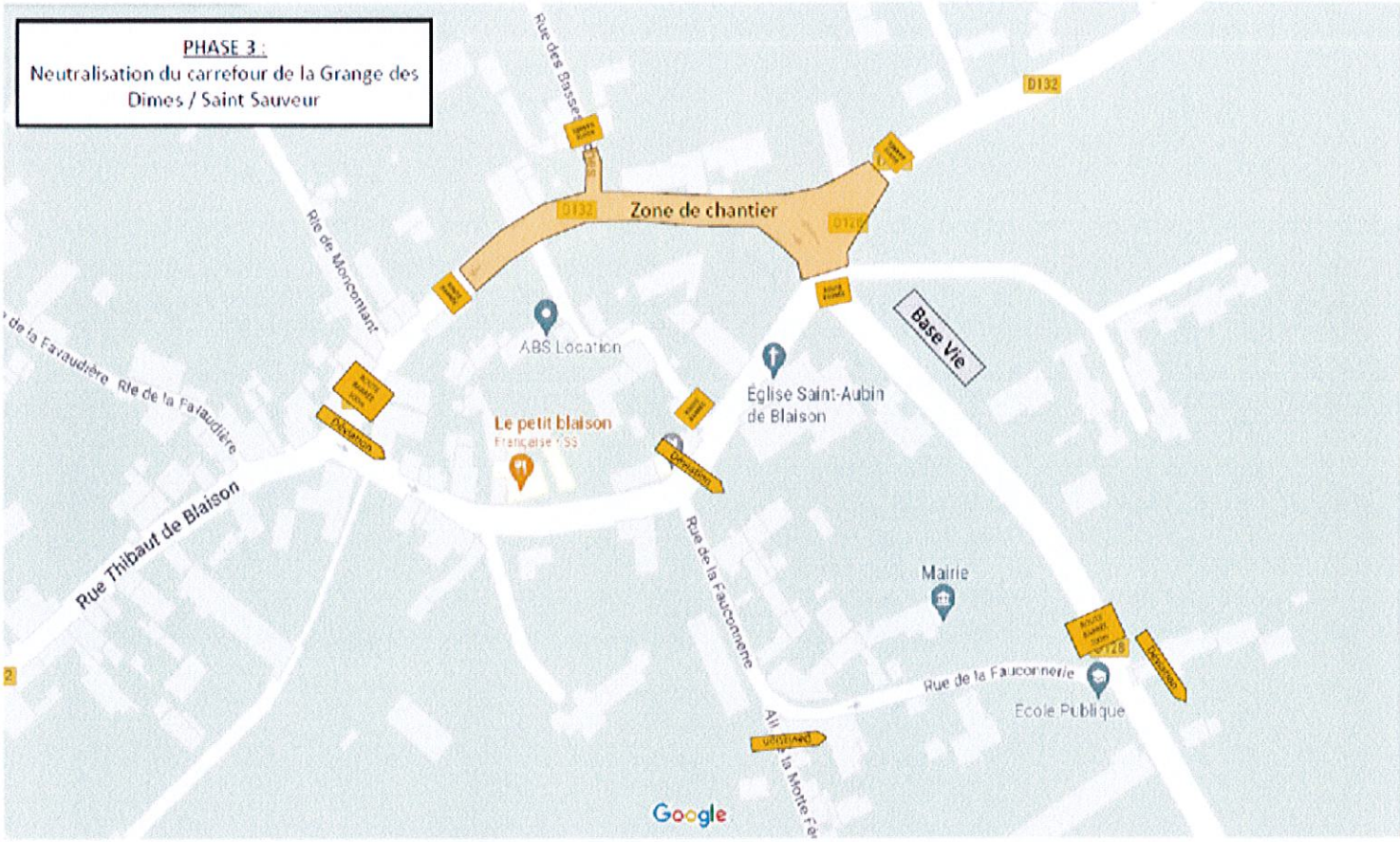

PHASE 3 : Plan de déviation : 17 janvier – 28 février

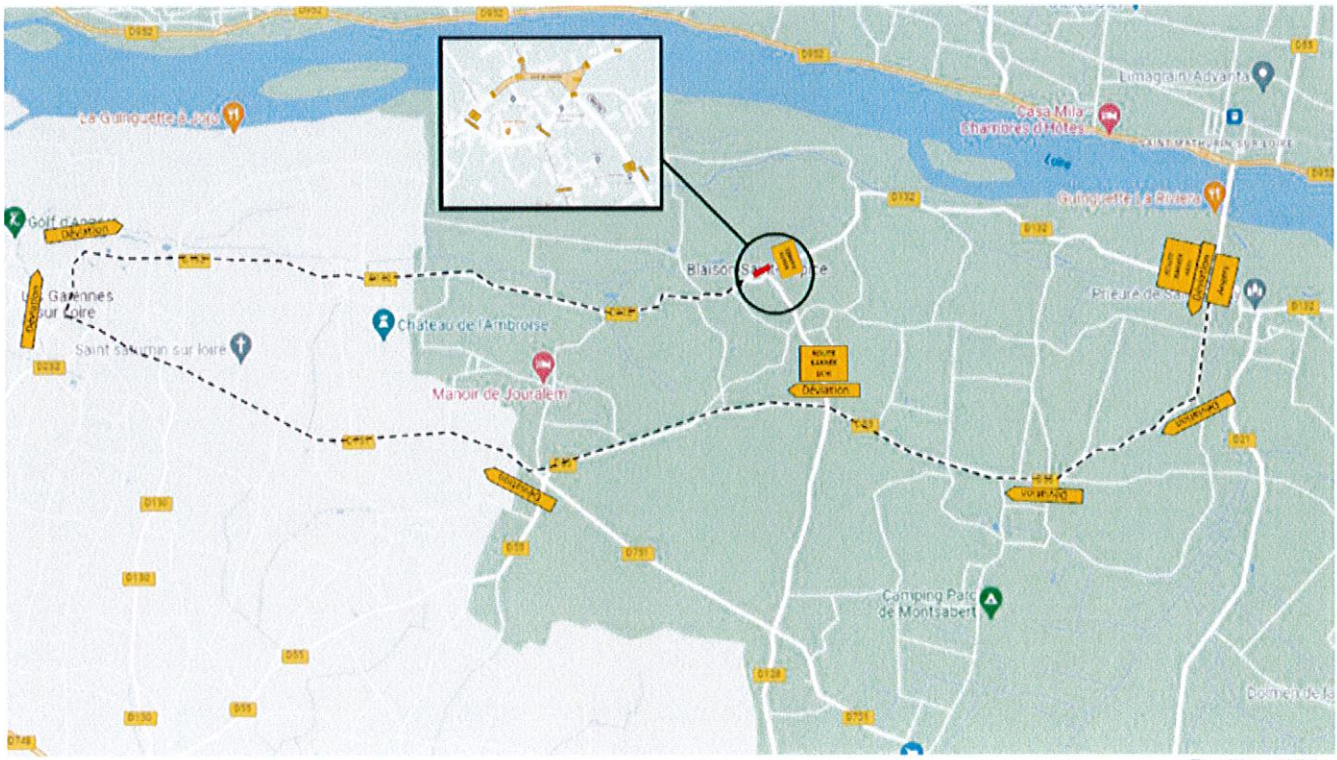

DÉPARTEMENT
Maine-et-Loire

ARRONDISSEMENT
Angers

COMMUNE
BLAISON-SAINT-SULPICE
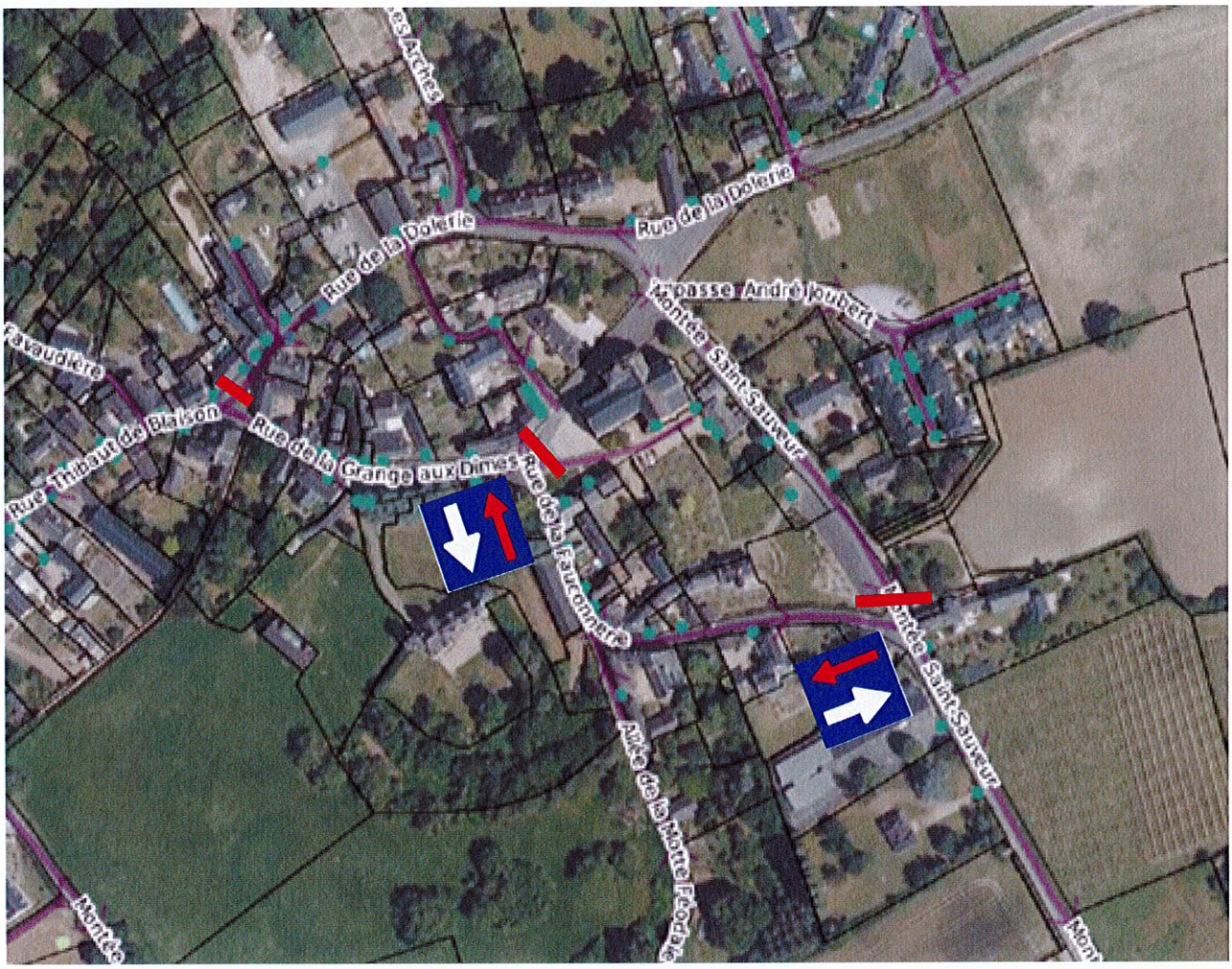
Arrêté de circulation
Portant interdiction de stationner et de circuler
et instauration d'un double sens de circulation